



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 10281

Texte de la question

M. Pierre Lellouche appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les vives inquiétudes que suscite, chez les professionnels de l'antiquité et de la brocante, la multiplication des opérations vide-greniers. Chaque week-end en effet, de nombreux particuliers occupent le domaine public sans autorisation et concurrencent ainsi de plus en plus gravement l'activité de nombreux brocanteurs et antiquaires, qui eux sont assujettis à la taxe professionnelle, à la TVA, à de lourdes charges sociales et à une réglementation très stricte concernant l'accès aux marchés à la brocante organisés traditionnellement par de nombreuses villes, notamment Paris. Aussi, afin de préserver ce secteur professionnel qui anime nos villes et nos quartiers, il lui demande s'il entend faire respecter le caractère occasionnel de ces opérations vide-grenier et ainsi mettre fin à la concurrence déloyale dont sont victimes les professionnels de la brocante et de l'antiquité. Il souhaite également savoir s'il entend mettre en place un groupe de travail sur ces questions et, de manière plus générale, sur la situation du marché de l'art.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 a été pris en application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Aux termes de l'article 27 de ce texte, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, sont soumises à autorisation. Cette réglementation, dont le champ d'application est plus large que celui que définissait la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, abrogée, a pour objectif de préserver l'activité commerciale en limitant ces ventes à deux mois par année civile pour un même emplacement ou un même local. Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune, dans le cas contraire. La demande d'autorisation doit préciser l'identité du vendeur ou de l'organisateur. Dans ce dernier cas, l'organisateur n'est tenu de donner l'identité des vendeurs que lorsqu'il agit comme mandataire de ceux-ci. S'il entend assurer lui-même le respect des dispositions contenues dans l'autorisation (surface affectée, date de début de la vente et durée, nature des marchandises proposées), il ne sera obligé de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs que si la manifestation est organisée en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, et seulement lors de son déroulement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 321-7 du code pénal, ce registre doit être tenu jour par jour. Les foires à la brocante constituent une indéniable source d'animation pour les communes et peuvent procurer des ressources d'appoint aux particuliers comme aux associations organisatrices. Enfin, la multiplication de ces foires peut contribuer à tarir l'activité des brocanteurs et antiquaires professionnels. C'est pourquoi le régime d'autorisation institué est la mesure adaptée à la lutte contre les excès du paracommercialisme.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10281

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 février 1998, page 806

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1826